

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC  
« Chambre civile »

N° : 200-32-707172-218

DATE : 12 mai 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MANON GAUDREAU , J.C.Q.**

---

**9124-6629 QUÉBEC INC. (ORAGE COMMUNICATION)**

Demanderesse

c.

**RODÉO MONT-SAINTE-ANNE**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### L'INTRODUCTION

[1] La demanderesse (Orage) œuvre dans les domaines du graphisme multimédia, des communications, du conseil et du soutien à la préparation d'événements<sup>1</sup>.

[2] La défenderesse (Rodéo) est une personne morale sans but lucratif organisant des activités événementielles, notamment un rodéo qui a lieu tous les mois d'août<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

[3] Depuis le début de ses activités en 2017, Rodéo requiert les services d'Orage pour la gestion des communications liées à ses événements.

[4] Comme chaque année, à la fin de 2019, les discussions s'enclenchent en préparation des événements de 2020.

[5] Une rencontre a lieu en février 2020 au cours de laquelle Rodéo demande à Orage de fournir un relevé mensuel du coût de ses services, ainsi qu'une estimation pour l'édition de 2020. L'arrivée de nouveaux administrateurs amène une gestion plus stricte des finances.

[6] En mars 2020, la pandémie de la Covid-19 frappe, créant une grande incertitude. Bien qu'Orage ait accompli diverses tâches, les événements prévus pour 2020 n'auront jamais lieu.

[7] Orage réclame la somme de 11 842,48 \$ pour les services rendus, ainsi que 1 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires pour ses troubles et inconvénients.

[8] Rodéo soutient qu'Orage n'a pas fourni les relevés mensuels demandés et que la facture transmise n'est pas suffisamment détaillée. Elle plaide également que peu de services ont été rendus et que les livrables étaient presque inexistant<sup>3</sup>.

[9] À l'audience, Rodéo consent toutefois à payer la somme de 3 667,70 \$<sup>4</sup>.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] Afin de trancher le présent litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- a) Orage a-t-elle manqué à son devoir d'information ?
- b) Orage a-t-elle fait la preuve des honoraires réclamés ?
- c) Quel est le montant dû à Orage ?

## L'ANALYSE

### a) Orage a-t-elle manqué à son devoir d'information ?

---

<sup>2</sup> Pièce P-2.

<sup>3</sup> Elle soutient également qu'Orage a porté atteinte à sa réputation, sans réclamer de dommages à cet égard. La Division des petites créances n'aurait pas été compétente pour entendre une telle réclamation, art. 537 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01. Cet argument n'a pas d'impact sur le résultat du présent litige.

<sup>4</sup> Pièce P-3 : 405 \$ + 137,50 \$ + 467,50 \$ + 22,50 \$ + 922,50 \$ + 247,50 \$ + 350 \$ + 337,50 \$ + 240 \$ + 60 \$ + les taxes applicables.

## Le droit applicable

[11] Les parties sont liées par un contrat de service au sens de l'article 2098 du *Code civil du Québec*<sup>5</sup> (C.c.Q.).

[12] Les obligations d'Orage sont prévues, entre autres, à l'article 2100 C.c.Q. Cette disposition impose l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client avec prudence et diligence.

[13] Relativement à l'obligation d'information, l'article 2102 C.c.Q. stipule que le prestataire de services doit renseigner son client, avant la conclusion du contrat, relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'au temps nécessaire à cette fin<sup>6</sup>. Cette obligation d'information perdure pendant toute la durée du contrat.

[14] Outre cette obligation générale d'information, l'article 2108 C.c.Q. prévoit que le prestataire de services doit rendre compte des dépenses, à la demande du client, lorsque la rémunération est basée sur le coût des services rendus.

[15] Depuis le début de leur relation d'affaires, Orage est rémunérée selon le coût des services rendus<sup>7</sup>. Pour l'année 2020, la preuve ne révèle pas que les parties ont modifié le mode de rémunération, mais elles ont discuté d'un coût maximal anticipé.

[16] Une fois cela dit, voyons ce qu'il en est ici.

## L'application en l'espèce

[17] Rodéo allègue qu'Orage ne l'a pas informée mensuellement du coût de ses services, et ce, contrairement à ce qu'elle avait exigé.

[18] Par le passé, Rodéo n'avait jamais requis cette information et Orage ne facturait pas à cette fréquence non plus.

[19] La preuve démontre toutefois que lors d'une rencontre tenue le 25 février<sup>8</sup>, les administrateurs de Rodéo ont demandé à Orage de fournir un relevé des coûts mensuellement<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. CCQ-1991.

<sup>6</sup> Vincent KARIM, *Contrats d'entreprise (ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation), Contrats de prestation et de services et l'hypothèque légale*, 5<sup>e</sup> éd. Montréal, Wilson & Lafleur, 2025, par. 941.

<sup>7</sup> Art. 2106 C.c.Q.

<sup>8</sup> À défaut d'indiquer une année dans une date, le Tribunal réfère à 2020.

<sup>9</sup> Ou une facture.

[20] Orage nie que cette demande lui a été faite. Pourtant, quatre administrateurs en témoignent de façon convaincante. Le Tribunal retient donc que Rodéo a démontré avoir demandé d'être informée du coût des services chaque mois.

[21] Rodéo a clairement exprimé son besoin, qui était d'ailleurs raisonnable puisque recevoir une seule facture en fin d'année peut nuire à la saine gestion des finances. Au surplus, seule Orage était en mesure de tenir le compte des heures qu'elle travaillait<sup>10</sup>.

[22] Toujours lors de la même rencontre, Orage admet que Rodéo lui a demandé de ne pas dépasser 10 000 \$ à 12 000 \$. Orage a alors répondu : « *la programmation est faite, si tout est clean, si tout est beau, on devrait tourner autour de ça* ». Rodéo était donc confiante que sa demande serait respectée.

[23] Pour l'édition 2020, Orage a travaillé pour Rodéo de l'automne 2019 à août 2020. Elle a transmis une seule facture le 8 décembre. Elle a toutefois fait quelques suivis concernant le temps travaillé.

[24] Dans un message transmis le 16 avril, Orage écrit que Rodéo lui doit 120 heures qui ne sont cependant pas facturées<sup>11</sup>.

[25] Un autre suivi est fait en mai à la demande de Rodéo. Orage estime le travail à 125 heures, soit de 10 000 \$ à 12 000 \$<sup>12</sup>.

[26] La compréhension de ce message varie d'une partie à l'autre. Rodéo estime qu'il s'agissait d'une évaluation du coût annuel, si les activités avaient lieu, comme discuté en février, alors qu'Orage soutient qu'il s'agissait des coûts engagés au moment de la conversation et non pas de ceux à venir pour le reste de l'année.

[27] Or, le message transmis en avril donne plutôt foi à la prétention d'Orage. Si 120 heures étaient déjà dues en avril, il est fort probable qu'Orage en soit rendue à 125 heures en mai.

[28] Une fois cela dit, ces messages ne permettent pas de conclure qu'Orage a satisfait à son devoir d'information.

[29] En ne respectant pas la demande légitime de Rodéo d'être informée des coûts mensuellement, Orage n'a pas agi au mieux des intérêts de sa cliente, avec prudence et diligence, d'autant plus qu'elle savait que Rodéo voulait dorénavant faire une gestion plus serrée de ses finances.

[30] Devant la demande de Rodéo, Orage aurait dû, immédiatement après la rencontre de février, l'informer du coût des services rendus puisque des travaux étaient

---

<sup>10</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 106 et ss.

<sup>11</sup> Pièces P-7 et D-2.

<sup>12</sup> Pièce P-5.

déjà réalisés. Ainsi, si la somme était trop élevée, pour ce que Rodéo voulait ou pouvait payer pour l'édition de 2020, des mesures auraient pu être prises pour arrêter ou limiter « l'hémorragie ».

[31] Orage plaide qu'elle ne voulait pas faire de facturation, car elle devrait payer les taxes aux instances gouvernementales alors que Rodéo était en retard dans ses paiements. C'est donc elle qui assumerait ces sommes.

[32] Cette situation ne dispense pas Orage de ses obligations. Elle ne peut pas, pour ce motif, ne pas informer son client du détail des sommes engagées pour ses services<sup>13</sup>.

[33] Mais il y a plus.

[34] Si la somme convenue entre les parties en février était déjà atteinte en avril (120 h à 100 \$-110 \$ de l'heure), alors que les deux activités de l'année n'ont pas encore eu lieu, on peut conclure que l'estimation, de 10 000 \$ à 12 000 \$, n'était pas réaliste.

[35] Orage plaide qu'elle ne faisait que répondre aux multiples tâches demandées par Rodéo. C'est ce qui expliquerait que la somme maximale discutée a été rapidement atteinte.

[36] Il lui appartenait cependant d'informer Rodéo des coûts, et ce, avant d'atteindre le montant maximal et ainsi, la placer devant le fait accompli, tôt dans l'année. C'est sans contredit Orage qui est en mesure de savoir où en sont ses travaux en cours<sup>14</sup>.

[37] Ainsi, force est de conclure qu'Orage a manqué à son devoir d'information.

#### **b) Orage a-t-elle fait la preuve des honoraires réclamés ?**

[38] À titre de demanderesse, Orage doit faire la preuve de la conclusion d'un contrat de service avec Rodéo, ainsi que des services qu'elle a rendus et pour lesquels elle réclame ses honoraires.

[39] Cette preuve doit être, en quantité et en qualité, suffisante pour convaincre le Tribunal de ses prétentions, selon la prépondérance des probabilités, le tout en conformité avec les paramètres édictés aux articles 2803 et 2804 C.c.Q. :

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

<sup>13</sup> Vincent KARIM, préc., note 6, par. 1348.

<sup>14</sup> *Banque de Montréal c. Bail Itée*, 1992 CanLII 71 (CSC).

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[40] L'existence du contrat de service est admise de tous. Ce qui pose problème est plutôt le nombre d'heures travaillées et les services rendus.

[41] Il est vrai qu'en raison de la pandémie, les événements n'ont pas eu lieu. Le travail a donc été grandement inférieur aux années précédentes, le montant convenu (10 000 \$ à 12 000 \$) et celui facturé ont aussi été moindres.

[42] La facture indique les périodes travaillées et décrit, de façon sommaire, le travail fait, sans pour autant préciser le temps pour chacune des activités, ni le nombre total d'heures et le taux horaire. Il est donc difficile d'apprécier les honoraires facturés en fonction des activités indiquées.

[43] D'ailleurs, Rodéo elle-même n'est pas en mesure de comprendre certaines indications.

[44] Ce n'est pas tout d'affirmer avoir travaillé plus d'heures que ce qui est réellement facturé, encore faut-il démontrer le bien-fondé de la réclamation, par une preuve claire et convaincante<sup>15</sup>.

[45] Pour ce faire, le Tribunal a autorisé Orage à transmettre la preuve des heures travaillées et du travail réalisé, après l'audience. Malgré le délai qui lui a été accordé (11 mars 2025) et un rappel fait (18 mars 2025), elle n'a rien transmis.

[46] Dans l'état actuel, la facturation d'Orage manque de précisions, et le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que le nombre d'heures, et par conséquent la somme réclamée, est justifié.

[47] De son côté, Rodéo estime qu'Orage a travaillé uniquement l'équivalent de trois jours.

[48] Afin d'évaluer le bien-fondé de cette prétention, il faut comprendre le contexte dans lequel le contrat était exécuté ainsi que les impacts du changement d'administrateurs au sein de Rodéo.

[49] Les parties faisaient affaire depuis 2017, sans qu'aucun contrat écrit soit signé.

[50] Chaque automne, elles commencent la préparation des événements de l'année suivante. Le tout se passe entre monsieur Danny Boucher, représentant de Rodéo, et monsieur Jean-François Noël, pour Orage. Les deux hommes ont développé une belle collaboration.

---

<sup>15</sup> *F. H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

[51] Cette façon de faire est demeurée la même, et ce, en dépit de l'arrivée de nouveaux administrateurs chez Rodéo. La première interaction entre Orage et les nouveaux administrateurs a lieu lors d'une rencontre le 25 janvier.

[52] Rodéo invoque que lors de cette rencontre, Orage a expressément mentionné qu'elle ne travaillerait pas sur les événements à venir si elle n'était pas payée pour les services rendus en 2019. Cette affirmation fait dire à Rodéo qu'Orage n'a pas rendu de services avant le 13 février, moment du dernier paiement du solde de 2019.

[53] Rodéo plaide également qu'en raison de l'arrêt des activités par les décrets gouvernementaux liés à la pandémie, le 13 mars<sup>16</sup>, Orage ne lui a pas rendu de service après cette date (à l'exception de quelques travaux mineurs).

[54] Donc, toujours selon Rodéo, Orage n'a travaillé qu'entre le 13 février (jour du paiement du solde de 2019) et le 13 mars (début des décrets gouvernementaux).

[55] En somme, les nouveaux administrateurs ont conclu que rien n'avait été réalisé avant leur rencontre de janvier, qu'il n'y a pas eu de travail avant qu'Orage ne soit payée en février, et qu'il n'y a rien eu après le début de la pandémie. C'est notamment ce qui les amène à estimer le travail réalisé à trois jours.

[56] Or, messieurs Boucher et Noël agissaient tout autrement, et Orage était en droit de considérer qu'elle pouvait avancer dans son travail, tout comme par les années passées.

[57] La vision des administrateurs fait abstraction de la méthode de travail établie entre messieurs Boucher et Noël depuis trois ans. Bien que Rodéo ait demandé un relevé mensuel du coût des services et discuté d'une estimation, elle n'a pas pour autant modifié la façon de faire qui prévalait entre les parties.

[58] Ainsi, comme pour les années passées :

- du travail a été réalisé à la fin de 2019 et avant la rencontre du 25 janvier ;
- du travail a continué d'être réalisé même si Rodéo avait un retard de paiement<sup>17</sup>.

[59] En effet, malgré la « menace » de ne pas rendre de services pour 2020 avant d'être payée pour ceux de 2019, les documents produits montrent qu'Orage a continué de travailler. Par le passé, les retards de paiement étaient fréquents et Orage n'a jamais cessé de servir Rodéo pour autant.

---

<sup>16</sup> Décret 177-2020, 13 mars 2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* puisque l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la Covid-19 le 11 mars 2020.

<sup>17</sup> Pièces P-5, D-1 et D-2.

[60] Par ailleurs, bien que Rodéo affirme avoir fait le dernier paiement à Orage pour l'édition 2019 le 13 février, les messages textes produits font grandement douter de cette date :

Messages de monsieur Noël :

- 16 mars : « *Tu comprends que j'ai besoin de conclure le paiement de 2019 maintenant [...]* »
- 16 avril : « *tu sais que tu me dois 17 k xde l'an passée [...]* »

Message de monsieur Boucher :

- 22 mai : « *[...] oui j'ai le chèque et ton argent pour l'an dernier* »<sup>18</sup>

[Reproduction exacte]

[61] En suivant la logique de Rodéo, c'est donc dire qu'Orage n'aurait pas travaillé entre la rencontre du 25 janvier et le 22 mai (dernier paiement pour 2019) puisqu'elle n'était pas totalement payée. Ce n'est pas ce que les échanges montrent.

[62] Il faut aussi savoir que malgré la pandémie, Rodéo a espéré longtemps tenir ses activités, qui ont été annulées, somme toute, assez tard.

[63] Ainsi, même si le travail pouvait être moindre, un minimum devait être fait, et il était illusoire de penser que tout serait réalisé juste avant de décider si l'événement se tiendrait ou non.

[64] Le travail d'Orage a, à tout le moins, mené à deux préventes de billets. Il fallait donc que certaines étapes soient faites et Rodéo ne pouvait ignorer que du travail était réalisé, considérant les nombreux échanges.

[65] À l'audience, elle plaide que le contrat a pris fin le 31 mars, mais encore aurait-il fallu qu'elle en avise Orage et agisse ainsi.

[66] En somme, la preuve entendue ne démontre pas qu'aucun travail n'a été fait pendant les périodes indiquées par Rodéo et que le temps travaillé était limité à trois jours, au contraire.

[67] Une fois ces constats faits, il en demeure qu'Orage n'a pas rempli le fardeau qui lui impose de faire la preuve des heures travaillées et de la somme réclamée.

### **c) Quel est le montant dû à Orage ?**

#### **Pour ses services rendus**

---

<sup>18</sup> Pièces P-7 et D-2.

[68] Deux éléments militent en faveur d'une diminution de la somme réclamée par Orage.

[69] En premier lieu, en raison des manquements d'Orage à son devoir d'information, une réduction du prix des services rendus s'impose :

[40] Le Code civil du Québec ne prévoit aucune sanction au défaut de se conformer à l'obligation de renseignement pour l'entrepreneur ou le prestataire de service. Toutefois, on peut concevoir qu'un manquement à cette obligation soit sanctionné par le maintien d'une demande de nullité du contrat ou par la réduction d'une partie des obligations en découlant ou encore par l'octroi de dommages-intérêts.<sup>19</sup>

[70] La réduction proportionnelle de l'obligation corrélative n'a pas pour objectif d'accorder une indemnité pour un préjudice subi, mais de rétablir un équilibre économique<sup>20</sup>.

[71] Comme indiqué à l'article 1604 C.c.Q., la réduction des obligations « *s'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances appropriées* », tout en évitant de créer un enrichissement en faveur de Rodéo.

[72] Cet exercice « *est parfois malaisée [...] Le juge tranche alors selon sa perception de l'importance du manquement, évaluation forcément discrétionnaire* »<sup>21</sup>.

[73] Le Tribunal prend en considération l'importance de l'information manquante. Le suivi du coût des services, surtout pour une personne morale sans but lucratif qui peine à payer Orage chaque année, est un élément central de son bon fonctionnement.

[74] Cette situation était d'ailleurs connue d'Orage qui lui reproche ses retards de paiement récurrents et qui avait été informée, par la nouvelle administration, de son désir de resserrer les cordons de la bourse.

[75] Si Rodéo avait été avisée promptly des coûts, elle aurait pu les limiter et mieux gérer son budget, surtout en période de pandémie, tout comme elle avait déjà commencé à le faire.

---

<sup>19</sup> Denys-Claude LAMONTAGNE, *Droit spécialisé des contrats*, vol. 2, *Les contrats relatifs à l'entreprise*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999 ; voir aussi, Vincent KARIM, *id.*, par. 1353.

<sup>20</sup> Didier LLUELLES et Benoit MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Les Éditions Thémis, 3<sup>e</sup> éd., 2018, par. 2941 ; Vincent KARIM, *Les Obligations*, vol. 2, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2024, par. 2286-2289 ; 6983499 *Canada inc. c. Gagné*, 2019 QCCA 536, par. 12.

<sup>21</sup> Didier LLUELLES et Benoit MOORE, *id.*, par. 2943 ; voir aussi : Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN, avec la collaboration de Nathalie VÉZINA, *Les Obligations*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 841.

[76] En second lieu, l'imprécision de la facturation et la déficience de la preuve portant sur les honoraires réclamés obligent également le Tribunal à user de son pouvoir discrétionnaire et à arbitrer le montant dû à Orage.

[77] Il y a ici lieu de considérer le budget de 10 000 \$ à 12 000 \$, discuté entre les parties. En toute logique, cette estimation incluait la tenue des événements. Il est donc attendu que le montant dû soit moindre si les événements n'ont pas lieu.

[78] Ainsi, en fonction de la preuve présentée, le Tribunal réduit la somme réclamée de 4 000 \$.

### **Pour ses troubles et inconvénients**

[79] La somme réclamée de 1 000 \$ pour troubles et inconvénients ne peut pas être accordée, puisqu'aucune preuve n'a été administrée. Orage a d'ailleurs confirmé qu'elle a fait cette réclamation à la suggestion de son avocat, sans plus.

[80] Les intérêts prévus aux conclusions du présent jugement permettront d'indemniser Orage pour le retard de paiement<sup>22</sup>.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[81] **ACCUEILLE** en partie la demande ;

[82] **CONDAMNE** la défenderesse, Rodéo Mont-Sainte-Anne, à payer à la demanderesse, 9124-6629 Québec inc. (Orage Communication), la somme de 7 842,48 \$, portant intérêt au taux légal de 5 % l'an, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de l'expiration du délai prévu à la mise en demeure, soit le 25 juin 2021 ;

[83] **LE TOUT**, avec les frais de justice fixés à la somme de 317 \$.

---

**MANON GAUDREULT, J.C.Q.**

Date d'audience : 25 février 2025

---

<sup>22</sup> Art. 1617 C.c.Q.